

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ORGANISATEUR D'UNE
MANIFESTATION NON CULTUELLE, L'AFFECTATAIRE DE L'EGLISE
SAINT-SEBASTIEN ET LA COMMUNE DE FRAMBOUHANS**

Cette convention sera adressée à l'organisateur 6 semaines avant la date de la manifestation et sera retournée sous 2 jours à la Paroisse du Plateau de Maîche, 09 Rue de la Batheuse, 25120 MAÎCHE ou par mail : upmaiche@wanadoo.fr

Parties concernées par la convention

Affectataire de l'église Saint-Sébastien

PAROISSE DU PLATEAU DE MAÎCHE

Représentée par Monsieur le Curé

09 Rue de la Batheuse

25120 MAICHE

Tel : 03 81 64 09 84

Mail : upmaiche@wanadoo.fr

Pour l'utilisation de l'orgue « Ecole »

COMMUNE DE FRAMBOUHANS

Représentée par Monsieur le Maire

06 Grande Rue

25140 FRAMBOUHANS

Tel : 03 81 68 60 63

Mail : mairie.frambouhans@wanadoo.fr

Organisateur de la manifestation

Nom de l'organisme :

Représenté par (Nom – Prénom)

Fonction (*):

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

(*) Fournir une délégation de signature si le signataire n'est pas le Président

Article 1. Condition d'acceptation

La présente convention est adressée à l'organisateur en trois exemplaires.

L'organisateur, après acceptation de tous les articles, retournera les trois exemplaires signés, dans les meilleurs délais à l'Affectataire. Après acceptation de l'organisation de la manifestation et signature de l'ensemble des parties, un exemplaire de la convention sera retourné à l'organisateur, et un exemplaire à la Commune de Frambouhans.

L'organisateur de la manifestation pourra commencer sa publicité uniquement après avoir reçu un exemplaire de la convention signé par l'ensemble des parties.

Article 2. Description de la manifestation

L'organisateur s'engage à respecter sa demande du, dont le programme a été accepté le par l'Affectataire de l'église Saint-Sébastien. Toute modification éventuelle du programme devra être soumise au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

Article 3. Durée de la manifestation

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des informations donné dans le dossier de « DEMANDE DE MANIFESTATION NON CULTUELLE» sur les dates, heures et durée prévues pour la manifestation, ainsi que le nombre d'exécutants, les dates et heures des répétitions désirées, le temps d'installation, le type de matériels et matériaux, les conditions d'implantation avec plan à l'appui, si nécessaire, et le temps de la remise en état des lieux.

Si des dispositions sont nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation, elles devront, avant d'être mises en œuvre, avoir été précisées dans la demande.

Article 4. Assurance

Sous le contrôle de l'Affectataire et la Commune, propriétaire des lieux, les risques spécifiques à la préparation, au déroulement de la manifestation et à la remise en état, doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

L'organisateur fournira une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu de culte,
- Remboursement des dégradations éventuelles au bâtiment, aux biens, à l'orgue et aux dépendances affectées, (incendie, vandalisme, vol, dégradations, etc...) résultant de leur utilisation, quel qu'en soit le responsable.

Cette garantie « responsabilité civile biens confiés », spécifique à l'église Saint-Sébastien de Frambouhans et à cette manifestation doit être jointe en annexe à la présente convention.

Article 5. Sécurité et utilisations exceptionnelles des lieux

L'arrêté ministériel du 21 avril 1983 considère des églises comme des établissements de type V, lieu de culte, qui exigent :

- La conformité en matière d'installations électriques (permanente ou temporaire)
- La conformité aux règles de sécurité incendie dont notamment l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précisant :
 - L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la manifestation ou la série de manifestations.
 - Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande de l'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
 - La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
 - L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions des règlements de sécurité citées ci-avant.

Article 6. Respect du lieu

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu, et les règles ci-dessous :

- La priorité sera obligatoirement donnée aux célébrations usuelles et ponctuelles.
- Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation par l'Affectataire ou son représentant, et par un représentant de la Commune de Frambouhans.
- Une bonne tenue est exigée à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs.
- Interdiction de fumer, de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les parties.
- Respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, l'ambon, le tabernacle, le siège de présidence et le baptistère...
- Ne pas déplacer de mobilier sans l'accord de l'Affectataire.
- Interdiction de modifier l'installation électrique et la sonorisation. L'organisateur pourra installer une sonorisation provisoire, sous sa responsabilité et à ses frais.
- Veiller aux conditions de sécurité des œuvres présentes dans l'église.
- Remettre en ordre les lieux après la manifestation.

Article 7. Conditions financières

7.1 Dépôt de garantie

En accord entre l'Affectataire pour l'usufruit des bâtiments et la Commune pour l'utilisation de l'orgue, une caution d'un montant de , libellée à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sera remise par l'organisateur en même temps que la présente convention. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre de l'orgue et des lieux au terme de la manifestation. Dans le cas contraire, la caution pourra être conservée pour couvrir les frais qui seront engagés pour la remise en état des lieux.

7.2 Règlement des frais engagés

En fonction de la nature de la manifestation, en accord avec les trois parties concernées, une participation financière forfaitaire, correspondante aux charges (chauffage, électricité, eau, entretien des locaux ...), sera demandée à l'organisateur de la manifestation.

Montant convenu : € versé au compte de la paroisse du plateau de Maîche

..... € versé au Trésor Public pour le compte de la Commune

7.3 Droits et taxes

L'organisateur s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes auprès de la SACEM et autres institutions dont il dépend.

Article 8. Rôle de l'Affectataire et de la Commune

En accord avec l'organisateur de la manifestation, l'Affectataire et la Commune de Frambouhans se réservent le droit d'intervenir en introduction à la manifestation, afin d'accueillir le public par un mot de bienvenue et une éventuelle présentation succincte de l'édifice et de son orgue, le tout en lien avec le programme proposé.

Article 9. Conditions d'accueil du public lors de la préparation de la manifestation

- L'église restera ouverte au public durant la préparation de la manifestation, la mise en place et les répétitions.
- L'organisateur s'engage, lors de la préparation et de l'installation, à respecter, par le comportement des personnes sous son contrôle, le lieu et les personnes souhaitant se recueillir ou visiter le lieu.
- Le matériel installé ne peut en aucun cas entraîner la fermeture de l'église. Il est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 10. Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 3 exemplaires à, le

<u>L'Affectataire :</u>	<u>La Commune :</u>	<u>L'organisateur :</u>
-------------------------	---------------------	-------------------------

Données Personnelles

Les données personnelles recueillies à l'occasion de cette convention sont utilisées dans le cadre de l'utilisation de l'orgue « Ecole » de la commune de FRAMBOUHANS.

Conformément à l'article 13 du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), nous vous informons que ces données personnelles font l'objet d'un traitement. Elles seront conservées durant toute la durée de présence à l'Eglise.

Le Maire de la commune de FRAMBOUHANS est responsable du traitement.

En application des articles 15 et suivants du règlement susmentionné, vous pouvez en vous adressant à la Mairie, bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou d'une limitation du traitement.

Pour faire valoir ces droits, ou pour toute autre demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données au 03.81.68.60.63 ou à l'adresse électronique dpd.adat@doubs.fr

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. <https://www.cnil.fr>